



Nombre d'heures maximum autorisé

Par **lizzy7**, le **26/05/2011** à **17:53**

bonjour,

j'ai actuellement un contrat de 27 h par semaine et ma collègue est à 35 heures; j'ai demandé à mon employeur de prendre les heures de ma collègue pendant ses congés et d'être donc à 35 heures comme elle. Il me dit que ce n'est pas possible pour raison comptable/juridique. J'ai du mal à le croire donc pouvez vous svp me le confirmer car j'ai l'impression qu'il y a une autre raison qu'il ne souhaite pas me dire.

Merci

Par **Paul PERUISSET**, le **26/05/2011** à **18:17**

Bonjour,

Votre employeur a raison. Vous pouvez effectuer 10 % en plus de votre temps de travail, soit 29,70 heures par semaine (heures complémentaires).

Si la convention collective le prévoit, vous pourriez aller au-delà (ce serait alors des heures supplémentaires) mais sans pour autant avoir pour effet de porter la durée du temps de travail au niveau de la durée légale du travail.

Cordialement,
Paul PÉRUISSET

Par **lizzy7**, le **26/05/2011** à **18:25**

Ce qui veut dire que les heures complémentaires seraient plus chères pour mon employeur c'est cela?

Pourtant l'année dernière l'employée qui occupait mon poste avait fait la même demande qui avait été acceptée donc je ne comprends pas.

Par **Paul PERUISSET**, le **26/05/2011** à **20:05**

Les heures complémentaires sont payées au taux normal.

Peut-être que l'employeur a été justement conseillé depuis l'année dernière.

Cordialement,
Paul PÉRUISSET

Par **rugbys**, le **27/05/2011** à **15:17**

Bonjour,
La solution légale serait de demander à votre employeur de vous établir un avenant au contrat de travail (passage de temps partiel à temps plein) pour la durée du congé de votre collègue.
Cdlit

Par **Paul PERUISSET**, le **27/05/2011** à **17:08**

Bonjour,

Ce n'est pas si simple et cela peut devenir risqué pour l'employeur: ci-après arrêt de la Cour de Cassation.

Cordialement,
Paul PÉRUISSET

Cour de cassation
chambre sociale
Audience publique du mercredi 5 avril 2006
N° de pourvoi: 04-43180
Publié au bulletin Cassation.

M. Sargos., président
Mme Mazars., conseiller rapporteur
M. Mathon., avocat général

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que Mme X... a été engagée le 1er octobre 1999 par la société Supermarché Match en qualité d'employée commerciale selon contrat à durée indéterminée à temps partiel ; qu'elle devait effectuer 22 heures de travail réparties sur 5 jours, à raison de 4 heures par jour les lundi, mardi, et mercredi, et de 5 heures par jour, les jeudi et vendredi ; que le contrat stipulait que l'employeur pouvait lui demander d'accomplir des heures complémentaires dans la limite de 7 heures par semaine ; que par avenants des 30 novembre 1999, 7 décembre 1999 et 21 février 2000, l'employeur a porté la durée du travail hebdomadaire de 22 heures à 35 heures, à trois reprises, pour une durée limitée de une ou deux semaines ; que par lettre du 4 mai 2000, la salariée a demandé à son employeur d'aménager la répartition de ses horaires de travail afin d'être libérée le vendredi car elle avait trouvé un emploi à temps partiel au service d'un autre employeur les vendredi et samedi ; que l'employeur a refusé cet aménagement, verbalement, le 18 mai 2000 puis par courrier recommandé du 7 juin 2000, en la mettant en demeure de respecter les termes de son contrat ; que Mme X... a été licenciée pour faute grave par lettre du 6 juillet suivant ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la cour d'appel, qui a décidé que la rupture du contrat de travail était justifiée par la faute grave sans répondre aux conclusions de la salariée qui faisait valoir qu'à la suite de l'accord relatif à l'aménagement de la réduction du temps de travail en date du 29 juin 1999, la direction générale des ressources humaines avait, par note du 13 mars 2000, donné à l'ensemble des directeurs de magasin des instructions pour favoriser la répartition du temps de travail sur quatre jours et qu'elle aurait dû en conséquence "bénéficier de son vendredi de façon automatique", n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 212-4-3 du Code du travail ;

Attendu que, selon ce texte, le contrat de travail à temps partiel détermine les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps fixé par le contrat ; que les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail au niveau de la durée légale du travail ou de la durée fixée conventionnellement ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la salariée en paiement de rappels de salaire et de congés payés sur le fondement d'une requalification du contrat de travail à temps partiel en un contrat à temps complet, la cour d'appel retient que le contrat de travail n'est entaché d'aucune irrégularité et que les avenants, qui avaient pour objet, le premier, de pourvoir au remplacement d'un salarié malade, le second, de faire face à un surcroît de travail pour les fêtes de fin d'année et le troisième de remplacer des salariés nommément désignés, ont été conclus, pour une période limitée, dans le cadre d'une modification temporaire d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel ; "que les 35 heures à l'accomplissement alors convenu n'ont pas constitué des heures complémentaires accomplies en dehors des conditions fixées par l'article L. 212-14-3 du Code du travail" ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que les heures effectuées par la salariée en exécution des avenants avaient eu pour effet de porter la durée hebdomadaire du travail de celle-ci, employée à temps partiel, au niveau de la durée fixée

conventionnellement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 février 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Condamne la société Supermarchés Match Nord aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du cinq avril deux mille six.

Publication : Bulletin 2006 V N° 143 p. 139

Décision attaquée : Cour d'appel de Douai, du 27 février 2004

Titrages et résumés : TRAVAIL REGLEMENTATION - Durée du travail - Travail à temps partiel - Heures complémentaires - Limites - Dépassement - Portée.

Selon l'article L. 212-4-3 du code du travail, le contrat de travail à temps partiel détermine les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps fixé par le contrat. Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail au niveau de la durée légale du travail ou de la durée fixée conventionnellement.

Encourt la cassation l'arrêt qui décide que sont réguliers les avenants en exécution desquels un salarié employé à temps partiel, pour 22 heures hebdomadaires, devait, pour pourvoir au remplacement d'un autre salarié malade ou faire face à un surcroît d'activité, effectuer temporairement des heures complémentaires portant la durée hebdomadaire du travail à 35 heures, durée fixée conventionnellement.

Précédents jurisprudentiels : Sur la portée des limites posées à l'accomplissement d'heures complémentaires, à rapprocher : Chambre sociale, 1999-06-30, Bulletin 1999, V, n° 318, p. 230 (cassation).

Textes appliqués :

Code du travail L212-4-3